

Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le

ID : 030-213000284-20240402-2024_04_84-DE



Département du Gard
Arrondissement de Nîmes
Ville de Bagnols-sur-Cèze

Délibération du Conseil municipal n° 2024-04-84
Séance du 02 avril 2024

Objet : Résiliation, pour faute de l'Association des Musulmans du Gard Rhodanien, du bail emphytéotique administratif du 14 septembre 2022

Nombres d'élus total : 33		
présents	ayant donné procuration	absents
28	3	2

VOTE	
Majorité	Contre : 3
	Abstention : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le 02 avril à 18 heures, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle multiculturelle - rue Racine, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves **CHAPELET**, Maire.

La convocation et l'ordre du jour ont été transmis le 26 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 02 avril à 18 heures, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle multiculturelle – rue Racine sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves **CHAPELET**, Maire.

Conseillers municipaux présents : Jean-Yves **CHAPELET**, Maxime **COUSTON**, Michèle **FONT-THURIAL**, Michel **CEGIELSKI**, Christine **MUCCIO**, Christian **BAUME**, Jennifer **OBID**, Jean Christian **REY**, Monique **GRAZIANO-BAYLE**, Justine **ROUQUAIROL**, Laurence **SALINAS-MARTINEZ**, Christian **SUAU**, Carine **BOISSEL**, Raymond **MASSE**, Nicole **SAGE**, Sylvain **HILLE**, Catherine **HERBET**, Michel **SELLENS**, Marilyne **FOURNIER**, Claudé **ROUX**, Françoise **SERVOL**, Jean-Louis **MORELLI**, Léopoldina **MARQUES-ROUX**, Bernard **NASS**, Guillaume **SANCHEZ**, Thierry **VINCENT**, Jérôme **JACKEL**, Olivier **WIRY**

Conseillers municipaux absents ayant donné procuration : Philippe **BERTHOMIEU** procuration à Monique **GRAZIANO-BAYLE**, Sandrine **ANGLEZAN** procuration à Jennifer **OBID**, Pascale **BORDES** procuration à Bernard **NASS**

Conseillers municipaux absents : Mourad **ABADLI**, Ali **Ouatizerga**

Secrétaire de séance : Raymond **MASSE**

Objet : Résiliation, pour faute de l'Association des Musulmans du Gard Rhodanien, du bail emphytéotique administratif du 14 septembre 2022

Monsieur le Maire expose :

1 – Le bail emphytéotique administratif du 14 septembre 2022 :

En exécution de la délibération n° 2021-06-50 du Conseil municipal du 29 juin 2021 et selon bail emphytéotique administratif reçu le 14 septembre 2022 par Maître Arnaud DURAND, Notaire associé de la SAS SCRIBE titulaire d'un Office notarial à Bagnols-sur-Cèze, la commune de Bagnols-sur-Cèze a consenti à l'Association des Musulmans du Gard Rhodanien, déclarée en Préfecture du Gard le 29 avril 2015 sous le n° RNA W302012270, la jouissance, pour une durée de 18 ans, du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2039, de l'immeuble relevant du domaine public communal constitué de la parcelle cadastrée BN n° 4 et du bâtiment y édifié, sis 2 Descente des Perrières à Bagnols-sur-Cèze, avec pour objet l'exercice d'un lieu de culte, l'extension par l'emphytéote du bâtiment existant, et l'obligation pour l'emphytéote d'avoir à supporter toutes les charges d'entretien et de réparation des bâtiments ainsi que leur conformité aux règles et normes de sécurité et des établissements recevant du public, et d'avoir à acquitter tous impôts, taxes et contributions attachés à l'immeuble loué, moyennant une redevance annuelle de 1.000 € indexée sur l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

Le bail emphytéotique administratif du 14 septembre 2022 a été conclu conformément au 1^{er} alinéa de l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ou en vue de l'affectation à une association cultuelle d'un édifice du culte ouvert au public. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif ».

Le lieu de culte ouvert au public affecté à l'Association des Musulmans du Gard Rhodanien en vertu du bail emphytéotique administratif du 14 septembre 2020 est la Mosquée *Masjid At-Tawba* ou *Ettaouba*.

2 – Les fondements et les motifs de la résiliation anticipée du bail emphytéotique administratif du 14 septembre 2022, pour faute de l'Association des Musulmans du Gard Rhodanien, sans indemnité :

2-1 – Fondements juridiques :

D'une part, l'article *RÉSILIATION DU BAIL, b)* du contrat du 14 septembre 2022 stipule que « *Le BAILLEUR peut demander la résiliation du bail en cas d'agissements de l'EMPHYTÉOTE de nature à compromettre l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée* » (cf. article *CONSISTANCE – REGLEMENTATION – OBJET* du bail : 3°) *Objet : (...) Cette mission est la suivante : Exercice du lieu de culte (...).*

D'autre part, la commission par l'emphytéote d'une faute grave justifie la résiliation du bail par le bailleur.

2-2 – Motifs :

Les faits ci-après exposés constituent le motif de résiliation stipulé à l'article *RÉSILIATION DU BAIL, b)* du contrat du 14 septembre 2022, ainsi qu'une faute grave, en tant qu'ils ont été commis par Monsieur Mahjoub MAHJOUBI imam, ou autorité religieuse, la Mosquée *Masjid At-Tawba* ou *Ettaouba*, et par ailleurs Vice-Président de l'Association des Musulmans du Gard Rhodanien, dans l'immeuble objet dudit bail et à l'occasion de l'exécution de ce bail.

Ces faits sont décrits dans l'ordonnance n° 2404728/9 du Juge des référés du Tribunal administratif de Paris du 4 mars 2024 qui a rejeté le référé-liberté présenté par Monsieur Mahjoub MAHJOUBI à l'encontre de l'arrêté du Ministre de l'intérieur et des outre-mer du 21 février 2024 lui retirant son titre de séjour et l'expulsant du territoire français.

Cet arrêté est fondé sur la circonstance que Monsieur Mahjoub MAHJOUBI a, depuis le début du mois de février 2024, proféré dans le cadre de ses prêches, de manière explicite et délibérée et à plusieurs reprises, des propos discriminatoires à l'égard des femmes, des non-musulmans ainsi que des musulmans d'autres courants que le salafisme, provoquant à la haine envers les juifs, et faisant l'apologie du jihad (guerre sainte pour propager l'Islam) et de la charia (loi islamique).

Pour établir l'importance et la permanence du risque de la présence en France de Monsieur Mahjoub MAHJOUBI, l'arrêté du 21 février 2024 prend en compte son influence importante sur la communauté musulmane du Gard, l'intéressé prêchant régulièrement le vendredi au sein de la Mosquée Ettaouba de Bagnols-sur-Cèze, étant membre de plusieurs associations culturelles et diffusant ses prêches sur les réseaux sociaux.

Nonobstant le caractère provisoire et non-définitif de l'ordonnance du 4 mars 2024, la commune de Bagnols-sur-Cèze est recevable et bien fondée à considérer que les faits qui y sont décrits sont établis et constitutifs d'agissements de l'Association des Musulmans du Gard Rhodanien, par le biais de son Vice-Président et responsable du culte, qui compromettent irrémédiablement l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée par le bail emphytéotique administratif du 14 septembre 2022, justifiant la résiliation immédiate et sans indemnité dudit bail.

Les propos de Monsieur Mahjoub MAHJOUBI, dont il ne conteste pas la teneur, tenus dans l'immeuble objet du bail emphytéotique administratif du 14 septembre 2022, constituent de surcroit une faute particulièrement grave, justifiant de plus fort cette résiliation.

Il ressort en effet des extraits de prêches prononcés par Monsieur Mahjoub MAHJOUBI au sein de la mosquée Ettaouba de Bagnols-sur-Cèze les 2, 9 et 16 février 2024, et de surcroit mis en ligne sur sa page Facebook, produits et discutés devant le Juge des référés du Tribunal administratif de Paris, que les propos de Monsieur Mahjoub MAHJOUBI sont soit de nature à

porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, soit des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes au sens de l'article L. 631-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

L'ordonnance du 4 mars 2024 considère que si Monsieur Mahjoub MAHJOUBI fait valoir qu'il se borne, dans le cadre de prêches ayant pour thématique « *la fin des temps* », à citer des Hadîth (paroles attribuées à Mahomet), il ressort de la note blanche produite par le Ministre de l'intérieur, précise et circonstanciée, que Monsieur Mahjoub MAHJOUBI en fait une appréciation littérale sans rappeler leur caractère symbolique et les utilise pour rejeter des valeurs communément acceptées dans les sociétés occidentales contemporaines et les symboles de la République française, opposer les musulmans et les non-musulmans, inciter à la haine envers les juifs et Israël, ou faire l'apologie du jihad et de la charia.

Ainsi, s'agissant des propos à l'égard des femmes, Monsieur Mahjoub MAHJOUBI indique que (point 7 de l'ordonnance) : « *Parmi les signes mineurs de la fin du monde, le commerce excessif et l'intérêt porté au commerce. Même les femmes s'y mettent. Cela ne veut pas dire que les femmes n'ont pas le droit de pratiquer le commerce, elles peuvent le faire là où leur pudeur n'est pas entachée. Nous avons besoin d'infirmières pour nos femmes et nos filles, nous avons besoin des enseignantes pour nos enfants... et de toute façon, même le monde musulman mélange tout. Ils mélangent les torchons et les serviettes, les garçons et les filles sont mélangés. Même en Arabie saoudite, les choses sont devenues ainsi mais dans une moindre mesure.* » ; « *ce n'est pas interdit que les femmes soient dans le commerce mais bien sûr dans l'endroit légiféré par Allah /.../ Et je l'ai dit, wallah, dans mes cours, on n'envoie pas nos épouses bousculer les hommes, pousser les hommes pour qu'à la fin du mois elles nous rapportent 1200-1300 euros. Va travailler, toi ! Et laisse-la à la maison, et elle va t'éduquer les enfants ! Il va falloir qu'on bouscule la société ! Cette société belliqueuse, pourrie !* » ; « *... Le Prophète nous a dit [au sujet du Dajjal (le Messie trompeur)] que l'homme croyant ne sortira de chez lui pour aller travailler sans ligoter son épouse et ses filles dans sa maison. Ligoter avec une corde. Pourquoi ? Car les bijoux et l'or sont des tentations pour les femmes. Les plus à même de suivre le Dajjal sont les femmes. Dieu nous en garde. Et c'est pour cela que nous devons apprendre à nos femmes l'unicité absolue, le sunna et leur ordonner la prière* ».

Selon l'ordonnance du 4 mars 2024, Monsieur Mahjoub MAHJOUBI développe ainsi un discours systématique sur l'infériorité de la femme, présentée comme faible et vénale, qui doit être placée sous l'autorité de son époux et réduite au rôle de femme au foyer ou admise, sous certaines conditions, à exercer certains métiers du commerce, du soin et de l'éducation.

Le Juge des référés du Tribunal administratif de Paris considère, ainsi que la commune de Bagnols-sur-Cèze, que de tels propos, que Monsieur Mahjoub MAHJOUBI ne conteste pas avoir tenus mais qu'il justifie comme s'inscrivant dans le patriarcat, théorisant la soumission de la femme à l'homme et impliquant que les femmes ne puissent bénéficier des mêmes libertés ou des mêmes droits que les hommes, méconnaissent au détriment des femmes le principe constitutionnel d'égalité.

S'agissant des propos à l'égard des non-musulmans et de la société française, Monsieur Mahjoub MAHJOUBI indique, lors des prêches au sein de la mosquée Ettaouba des 2, 9 et 16 février 2024, que (point 8 de l'ordonnance) :

« Tous les gouverneurs, dans toutes les gouvernances vont chuter. C'est fini. /.../ On n'aura plus tous ces drapeaux tricolores qui nous gangrèment. Qui nous font mal à la tête ! Qui n'ont aucune valeur auprès d'Allah. La seule valeur qu'ils ont, c'est une valeur satanique ! Vous voyez tous ces drapeaux qu'on a. Qu'on lève dans les matchs. Hé Ho, et on crie et on tape le musulman, sur sa tête et on l'insulte de tous les noms ! Ces drapeaux sataniques, qui ne valent rien. Ceux qui les ont imposés c'est simplement pour qu'on se déteste ! Que la haine, elle soit créée dans nos coeurs. Pour qu'on s'aime pas ! Pour qu'on mette les drapeaux devant les valeurs de la ilaha illa Allah (Nulle divinité ne mérite l'adoration hormis Allah). La ilaha Allah elle est derrière ! Ces slogans ils sont devant, malheureusement. Hé bien tous cela n'aura plus aucune valeur ».

Monsieur Mahjoub MAHJOUBI a également fait l'éloge de la charia : *« Les mosquées des compagnons du Prophète étaient des tribunaux. Aujourd'hui, nos mosquées sont stériles, elles n'enfantent pas. Elles ne donnent même pas un savant. »* ; *« Parmi les signes majeurs de la fin du monde, on verra que l'islam se répandra et la justice régnera. Le Mahdi (figure rédemptrice de l'eschatologie musulmane) viendra, il rétablira la justice et instaurera la charia de Dieu. L'argent coulera à flot ».* ; *« Jésus ne reviendra pas avec une autre loi que celle de Mohamed. Il gouvernera par la charia, la loi islamique de Mohamed, car l'Islam est la dernière des religions. »* (...) *« Que va faire Issa ? (Jésus) Il va gouverner avec la loi et la charia du Prophète. Voyez, le mot charia fait peur, fait trembler alors que la charia c'est la jurisprudence dans l'islam. La prière fait partie de la charia. La prière elle ne tue pas, on est d'accord. Le jeûne du mois de ramadan, il est conseillé par les grands chercheurs occidentaux, le jeûne il tue ? Est-ce que vous avez déjà vu un jeune avec un sabre et un couteau en train de courir dans les rues ? Non. Le voile ? Il tue ? La barbe, elle tue ? Il n'y a rien qui tue et tout cela s'appelle la jurisprudence, la charia en arabe ».*

Invoquant la fin des temps, Monsieur Mahjoub MAHJOUBI affirme que : *« [le retour] de Jésus [qui] cassera la croix /.../ Il rétablira le Jizya [impôt ne visant que les juifs et les chrétiens en terre d'islam] cela est la preuve que l'islam des premiers temps reviendra. La Jizya sera rétablie aux non-musulmans que le salut soit sur cette époque, l'époque et la fierté. »* ; sur l'élimination des non-musulmans, il précise que : *« Mais les savants disent que quand Jésus descendra, son souffle, l'air qui sortira de son corps qui touchera un non-musulman le tuera sur place et le souffle de Jésus sera à perte de vue. Là où son regard arrivera, son souffle arrivera et tous les non-musulmans qui respireront le souffle de Jésus mourront. Et ça c'est la sagesse de Dieu ».*

Lors du prêche du 16 février 2024, Monsieur Mahjoub MAHJOUBI s'en prend aux chiïtes qui *« sont la descendance d'Abdallah ibn Saloul ibn Sabaa le juif. Cet homme qui est venu de Sabaa, du Yamen, il fait semblant de se convertir à l'islam mais il a été l'homme qui a ouvert la porte à la fitna (la discorde), la division et l'affaiblissement des musulmans jusqu'à nos jours aujourd'hui ».*

La commune de Bagnols-sur-Cèze constate, à l'instar du Juge des référés du Tribunal administratif de Paris, que ces propos portent atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, en s'en prenant, de manière délibérée et avec une particulière gravité, au drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge, emblème national, remettent en cause les valeurs de la République en faisant l'éloge de la charia, et sont de nature à provoquer de manière explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur non-appartenance à la religion musulmane ou à l'appartenance des musulmans à un autre courant de l'Islam.

S'agissant des propos envers les juifs et Israël, Monsieur Mahjoub MAHJOUBI a déclaré (point 9 de l'ordonnance) : *« Parmi les signes de la fin des temps, Abou Houraya qui rapporte que le Prophète a dit que le jour du Jugement Dernier sera proche lorsque deux grands groupes s'entre-tueront. Ce moment s'appelle la grande épopée, la grande saga, la guerre ultime. Et avant cette guerre ultime, il y aura avant une autre guerre entre nous et ceux qui exterminent nos frères à Gaza et en Palestine. Le Prophète nous en a parlé. » ; « Qu'attend l'Antéchrist (l'ennemi du Christ) selon vous ? Ce sont les juifs qui l'attendent. Le Prophète a dit : « Les juifs l'attendent. Les juifs suivront l'Antéchrist, ils seront 70 000 juifs à le suivre jusqu'en Iran ». L'Iran dit, « ce sont nos ennemis mais en fait, ils sont chez eux. Les juifs sont chez eux. Pas maintenant, mais ils y seront. Ils attendent l'arrivée [du Dajjal] ce mécréant. Ceux qui le suivront et croiront en lui sont des mécréants » ; « Ils sont en train de lui [l'Antéchrist] préparer le terrain, bien sûr avec les chiïtes, leurs frères chiïtes. Car les chiïtes sont la descendance d'Abdallah ibn Saloul ibn Sabaa le juif (juif est dit en arabe). Cet homme qui est venu de Sabaa, du Yamen, il a fait semblant de se reconverter à l'islam mais il a été l'homme qui a ouvert la porte à la fitna (la discorde), la division et l'affaiblissement des musulmans jusqu'à nos jours aujourd'hui. » ; « « La mosquée de Jérusalem, c'est l'ancienne mosquée, qu'ils veulent détruire afin de bien sûr créer le grand État d'Israël. Ce qu'ils sont en train de faire aujourd'hui auprès des musulmans à Gaza. Bien sûr les dégager de la ville de Gaza les expulser dans je sais pas où dans quel désert afin d'agrandir et de prolonger. » ; « La destruction de Gaza et de ses fondations, le déplacement des populations, l'élimination de prochaine génération... tout cela est étudié mais Allah le dit dans le Coran... Le croyant doit se réjouir en lisant la promesse de Dieu quel que soit l'injustice, la domination, la justice finira par régner et la victoire arrivera par la volonté de Dieu ».*

La commune de Bagnols-sur-Cèze ne peut que constater, à l'instar du Juge des référés du Tribunal administratif de Paris, que ces propos, en désignant les juifs comme les ennemis historiques des musulmans et comme des alliés de l'Antéchrist qu'il faut combattre, sont constitutifs d'actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre les juifs.

Enfin, il ressort des prêches de Monsieur Mahjoub MAHJOUBI que celui-ci a tenu des **propos incitant au terrorisme en faisant une apologie du jihad** :

Il a évoqué les moudjahidines [combattants qui accomplissent le jihad] en ces termes : *« Les mosquées des compagnons du Prophète ont formé des hommes, des savants et leurs enfants ont été les successeurs du Prophète et ceux d'après également ont été des successeurs du Prophète et des moudjahidines » ; « Jésus priera derrière cet homme, derrière le Mahdi. Jésus ressuscitera et viendra depuis Damas. Ils sortiront de La Mecque en direction de la Grande Syrie. Le Mahdi sera suivi par les meilleurs parmi les hommes, par la crème de la crème parmi les croyants... » puis : « nous mourrons en chemin avec la bénédiction de Dieu. Le minimum est que tu puisses mourir en chemin en espérant être parmi ces grands hommes, la crème de la crème. » ; « El Mahdi, il va être accepté, il va accomplir son pèlerinage, il sortira de La Mecque en direction du Levant, la Syrie, plus exactement et avec lui y a qui ? Avec lui, il a dit, la crème de la crème des hommes. Comme à l'époque de la bataille de Badr avec le Prophète, la première grande bataille qui est évoquée dans le Coran, 314 hommes où après cette bataille le Prophète, il leur a dit... « Allah vous dit, vous les combattants qui ont été à Badr, faites ce que vous voulez après. Allah, il vous pardonne jusqu'à la Fin des Temps. » Hé bien avec le Mahdi, il y aura la crème de la crème ! Les hommes des hommes ! ».*

Ces propos, qui ne peuvent être compris que comme affirmant que la rédemption pourrait venir d'une participation à un combat, sont de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, ou liés à des activités à caractère terroriste, et constituent des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes au sens des dispositions de l'article L. 631-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

L'ensemble de ces éléments permettent de retenir que la mission confiée à l'Association des Musulmans du Gard Rhodanien par le bail emphytéotique administratif du 14 septembre 2022, consistant en l'exercice du lieu de culte, a fait l'objet de graves manquements, répétés, et s'avère compromise, au sens du b) de l'article *RÉSILIATION DU BAIL*, de manière irrémédiable, rendant impossible la poursuite dudit bail et justifiant sa résiliation immédiate sans indemnité.

3 – La procédure contradictoire préalable et les observations de l'Association des Musulmans du Gard Rhodanien sur le projet de résiliation du bail :

Selon courrier du 8 mars 2024 qui lui a été signifié le 11 mars 2024, l'Association des Musulmans du Gard Rhodanien a été informée de la saisine du Conseil municipal pour délibérer sur la résiliation du bail emphytéotique administratif du 14 septembre 2022, et de son droit de présenter des observations.

Par suite, à leur demande, Monsieur Salem ZOUAOUI, Président de l'Association des Musulmans du Gard Rhodanien, et Monsieur Rachid ALLOUL, son Trésorier-adjoint, ont été reçus le 14 mars 2024 par Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur général des services.

Ils ont indiqué qu'ils ne comprenaient pas la volonté de la commune de résilier le bail emphytéotique, tout en reconnaissant que l'image de l'association était nécessairement liée à celle de l'imam Mahjoub MAHJOUBI.

Les représentants de l'Association prétendent qu'ils essaient de dissocier celle-ci de l'image de Monsieur Mahjoub MAHJOUBI, et que ce dernier n'aurait plus de lien avec l'Association depuis sa démission survenue dès les premières accusations.

Ainsi, l'Association des Musulmans du Gard Rhodanien ne contestent ni la réalité, ni le contenu des propos tenus par Monsieur Mahjoub MAHJOUBI, ni que celui-ci les a tenus à plusieurs reprises dans le bâtiment objet du bail du 14 septembre 2022, en ses qualités d'imam mandaté par l'Association et de Vice-Président de celle-ci.

Selon courrier de son conseil en date du 18 mars 2024 reçu en Mairie le 22 mars 2024, l'Association des Musulmans du Gard Rhodanien indique s'être immédiatement désolidarisée des positions de Monsieur Mahjoub MAHJOUBI, et l'avoir exclu par une résolution de son assemblée générale du 24 février 2024.

Elle estime qu'elle ne saurait être tenue pour responsable des écarts de conduite de son imam et Vice-Président, et que la résiliation anticipée du bail emphytéotique administratif du 14 septembre 2022 aurait pour effet de sanctionner les fidèles de la mosquée, qui n'auraient plus de lieu de culte à Bagnols-sur-Cèze, et de faire courir le risque d'un exercice du culte non-encadré.

Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le

ID : 030-213000284-20240402-2024_04_84-DE



Elle fait part de son intention d'engager un travail de reconstruction apaisé et encadré par un souhait de bon respect des exigences des lois républicaines.

L'examen des observations de l'Association des Musulmans du Gard Rhodanien ne permet pas de remettre en cause les motifs de résiliation du bail identifiés par la commune.

En conséquence, les observations de l'Association des Musulmans du Gard Rhodanien ne permettent pas de remettre en cause les motifs de résiliation du bail identifiés par la commune.

EN CONSÉQUENCE,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire ci-dessus,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-12, L. 1311-2 et L. 2541-12,

Vu la délibération n° 2021-06-50 du Conseil municipal de Bagnols-sur-Cèze du 29 juin 2021,

Vu le bail emphytéotique administratif consenti par la commune de Bagnols-sur-Cèze à l'Association des Musulmans du Gard Rhodanien reçu le 14 septembre 2022 par Maître Arnaud DURAND, Notaire associé de la SAS SCRIBE titulaire d'un Office notarial à Bagnols-sur-Cèze,

Vu les statuts de l'Association des Musulmans du Gard Rhodanien et la dernière déclaration de la liste des personnes chargées de son administration, communiqués par la Préfecture du Gard le 26 février 2024,

Vu l'ordonnance n° 2404728/9 du Juge des référés du Tribunal administratif de Paris du 4 mars 2024,

Vu le courrier de Monsieur le Maire du 8 mars 2024, signifié le 11 mars 2024 à l'Association des Musulmans du Gard Rhodanien, l'informant de la saisine du Conseil municipal pour délibérer sur la résiliation du bail emphytéotique administratif du 14 septembre 2022, et l'invitant à présenter ses observations,

Vu le compte-rendu de la réunion du 14 mars 2024 entre Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur Salem ZOUAOUI, Président de l'Association des Musulmans du Gard Rhodanien, et Monsieur Rachid ALLOUL, Trésorier-adjoint de l'association,

Vu le courrier de Maître Nadia EL BOUROUMI en date du 18 mars 2024 reçu en Mairie le 22 mars 2024,

Considérant qu'il est établi que les propos tenus les 2, 9 et 16 février 2024 par Monsieur Mahjoub MAHJOUBI dans le bâtiment objet du bail emphytéotique administratif du 14 septembre 2022 sont discriminatoires à l'égard des femmes, des non-musulmans ainsi que des musulmans d'autres courants que le salafisme, méconnaissent au détriment des femmes le principe constitutionnel d'égalité, sont des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine, ou à la violence envers les juifs, font l'apologie du jihad et de la

charia, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat et aux principes de la République,

Considérant que ces propos ont été tenus par Monsieur Mahjoub MAHJOUBI en sa qualité d'imam ou d'autorité religieuse de la Mosquée *Masjid At-Tawba* ou *Ettaouba* relevant de la gestion et de la responsabilité de l'Association des Musulmans du Gard Rhodanien, et en sa qualité de Vice-Président de cette dernière, dans l'immeuble objet du bail emphytéotique administratif du 14 septembre 2022 et à l'occasion de l'exécution de ce bail,

Considérant en conséquence que ces propos constituent des agissements propres de l'Association des Musulmans du Gard Rhodanien qui compromettent l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée, d'exercice d'un lieu de culte, par le bail emphytéotique administratif du 14 septembre 2022, au sens de l'article *RÉSILIATION DU BAIL, b)* dudit bail,

Que ces propos constituent de surcroit une faute grave de l'Association des Musulmans du Gard Rhodanien,

Considérant que les observations présentées le 14 mars 2024 par l'Association des Musulmans du Gard Rhodanien ne permettent pas de remettre en cause les motifs ci-dessus exposés de résiliation du bail emphytéotique administratif du 14 septembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder à l'Association des Musulmans du Gard Rhodanien un délai suffisant pour déménager du bâtiment objet du bail,

Considérant que cette question à la présentée à la Commission des affaires financières, de la commande publique, de la modernisation, des ressources humaines et de la tranquillité publique du 20 mars 2024,

Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le

ID : 030-213000284-20240402-2024_04_84-DE



Le Conseil municipal décide à la majorité – 3 votes contre (O.WIRY, J.JACKEL,G.SANCHEZ) :

- De résilier, pour faute et aux torts exclusifs de l'Association des Musulmans du Gard Rhodanien, sans indemnité, le bail emphytéotique administratif reçu le 14 septembre 2022 par Maître Arnaud DURAND, Notaire associé de la SAS SCRIBE titulaire d'un Office notarial à Bagnols-sur-Cèze, consenti à ladite Association par la commune de Bagnols-sur-Cèze, pour une durée de 18 ans, du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2039, et portant sur l'immeuble constitué de la parcelle cadastrée BN n° 4 et du bâtiment y édifié, sis 2 Descente des Perrières à Bagnols-sur-Cèze,
- Que cette résiliation prendra effet le 10 juin 2024,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou tout adjoint ayant reçu délégation, à signer l'acte authentique de résiliation du bail emphytéotique administratif du 14 septembre 2022, aux fins de publication au Service de la publicité foncière, par devant Maître Arnaud DURAND ou tout autre Notaire, les frais d'acte étant supportés par l'Association des Musulmans du Gard Rhodanien, et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 02 avril 2024.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt électronique en Préfecture

Le Maire
Jean-Yves CHAPELET

Le 05 AVR 2024
et publié le 05 AVR 2024

